

Projet de décret relatif aux conditions de retransmission télévisée des événements d'importance majeure - Rapport au Premier ministre

Par transposition de l'article 3 bis de la directive 89/552/CEE modifiée et conformément à l'article 9 bis de la Convention européenne sur la Télévision Transfrontière, la loi du 1er août 2000 a inséré dans la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication, un article 20-2 relatif aux conditions de retransmission télévisée des événements d'importance majeure. Cet article doit faire l'objet d'un décret d'application.

Le présent décret a pour objet de permettre que les événements d'importance majeure pour la société puissent être retransmis par les éditeurs de service de télévision dans des conditions qui garantissent leur accès par le plus grand nombre de téléspectateurs (art. 1er).

Son titre I est relatif aux conditions de diffusion en France des événements d'importance majeure désignés par le gouvernement français. Son titre II est relatif aux conditions de diffusion, par les diffuseurs relevant de la compétence de la France, dans un autre État européen des événements d'importance majeure désignés par ces derniers.

L'article 2 du Titre I précise les critères des services de télévision qui sont accessibles par le plus grand nombre de téléspectateurs, qualifiés de services de télévision à accès libre, par opposition aux services de télévision à accès restreint.

L'article 3 fixe la liste des événements considérés comme d'importance majeure en France. Cette liste a été élaborée en concertation avec les professionnels à partir des événements répondant aux critères établis avec les États membres par la Commission européenne dans ses lignes directrices.

L'article 4 prévoit qu'un événement d'importance majeure doit faire l'objet d'une diffusion télévisuelle en direct et en intégralité sur un service de télévision à accès libre. Toutefois, pour des raisons liées soit à la durée du Tour de France, soit à la simultanéité des épreuves qui composent les jeux olympiques d'hiver et d'été ainsi que le championnat du monde d'athlétisme, soit au décalage horaire, des dispositions partiellement dérogoires à la diffusion en intégralité et en direct sont prévues pour les services de télévision à accès libre. En outre, un service de télévision crypté diffusant un événement d'importance majeure en clair est regardé comme remplissant les conditions d'un service de télévision à accès libre et les dérogoires partielles lui sont alors applicables (II).

A défaut de remplir les conditions de diffusion de l'article 4, un service de télévision ne peut exercer les droits exclusifs qu'il a acquis sur un événement d'importance majeure qu'au terme d'une procédure de rétrocession organisée par l'article 5, dont le contrôle est assuré par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Le titre II prévoit un dispositif de même nature pour la diffusion, par les diffuseurs relevant de la compétence de la France, dans un autre État membre de la Communauté européenne, dans un État partie à la Convention sur la télévision Transfrontière ou dans un État membre de l'accord sur l'Espace Économique Européen des événements d'importance majeure désignés par ces derniers (art. 6).

Les éditeurs de service de télévision français exercent les droits exclusifs de diffusion qu'ils ont acquis sur les événements d'importance majeure désignés ces États sur leur territoire d'une manière qui garantit l'accès au plus grand nombre de téléspectateurs (art. 7).

Si le service de télévision relevant de la compétence de la France répond, sur le territoire d'un État, à la définition du service de télévision à accès libre retenue par cet État, il respecte les

conditions de diffusion prévues pour ces services. A défaut il met en œuvre la procédure de rétrocession dans les conditions de l'article 5 (art. 8).

Le contrôle du respect par les services relevant de la compétence de la France des dispositifs prévus par les autres États européens incombe également au Conseil supérieur de l'audiovisuel, qui est chargé de leur transmettre les différents dispositifs en vigueur dès leur publication (art. 9).

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation